



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2022

Délibération n° 76-2022
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Camille DAEL à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Françoise TURMEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

VALIDATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DE L'ECLAIRAGE DES ZONES D'ACTIVITES

Exposé des motifs :

Le transfert de la compétence de création et de gestion des zones d'activités à l'Intercom Bernay Terres de Normandie auraient dû entraîner le transfert de l'ensemble des produits et des charges y afférent. Cependant, le coût de l'éclairage public des zones d'activité est resté à la charge de la Ville.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre le remboursement par l'Intercom Bernay Terres de Normandie du coût de l'éclairage public des zones d'activités économiques réglé par la Ville mais qui incombe légalement à l'Intercommunalité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de refacturation ci-annexée.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le projet de convention ci-annexée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention de refacturation de l'éclairage des zones d'activités ci-annexée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant, notamment les avenants.

Pour copie certifiée conforme



BERNAY
LA VILLE

Convention de remboursement de l'éclairage public des zones d'activités économiques par l'IBTN

Entre les soussignés :

La Ville de Bernay, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, agissant en vertu de la délibération n°76-2022 en date du 29 septembre 2022

D'une part

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par son Président, Monsieur Nicolas GRAVELLE, agissant en vertu d'une délibération n°76-2022 en date du 31 mai 2022

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Objet

A la suite du transfert de la compétence « *zone d'activités* » à l'IBTN, l'ensemble des produits et des charges devaient également être transférés. Cependant, le paiement de l'éclairage public des zones est resté à la charge de la Ville.

La présente convention a pour objet de permettre le remboursement par l'IBTN de l'éclairage public des zones d'activités économiques réglé par la Ville.

B. Modalités du remboursement

L'IBTN s'acquittera de la totalité des remboursements liés aux points de livraison suivants, à compter de la facture indiquée ci-après, ces points étant entièrement sur une zone à compétence intercommunale :

- N°02256874021682 (ZA Val de la Couture) – à compter de la facture de mars 2022
- N°02273516617820 (ZA de la grande Malouve) – à compter de la facture de mars 2022
- N°02278147559485 (ZA du Bois du Cours) – à compter de la facture de mars 2022
- N°02273950771201 (ZA de la Semaille) – à compter de la facture de mars 2022

Le point de livraison N°02257597616707 disposant de 27 points, dont 12 sur la zone d'activités, l'IBTN devra participer au remboursement à hauteur de 44%, représentant les points de sa compétence.

Le remboursement se fera à la suite de l'émission d'un titre de recette auquel sera joint un récapitulatif des sommes demandées et une copie des factures y afférentes, à l'attention de l'IBTN qui en assurera le règlement dans un délai de trente jours maximum.

C. Durée

Les remboursements se feront, pour l'ensemble des PDL (excepté le N°02257597616707) depuis la facture de mars 2022 et jusqu'à ce que l'IBTN ait réalisé le changement de contrat auprès du prestataire compétent.

Concernant le PDL N°02257597616707, le remboursement se fera comme évoqué en article B jusqu'à ce que l'IBTN ait réalisé les travaux de séparation des compteurs.

D. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Bernay, en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Bernay

Son Maire

Marie-Lyne VAGNER

Pour l'IBTN

Son Président

Nicolas GRAVELLE